

6. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2008 » par « 2015 ».

7. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.01** La rémunération minimale d'un coiffeur et d'un assistant-coiffeur correspond au salaire hebdomadaire de base égal au taux du salaire minimum établi à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 4) pour une semaine normale de travail, majoré de 1 \$ l'heure dans le cas du salarié qui a complété 2 ans de service continu pour le même employeur, de 2 \$ l'heure dans le cas du salarié qui a complété 4 ans de service continu pour le même employeur, de 3 \$ l'heure dans le cas du salarié qui a complété 6 ans de service continu pour le même employeur, de 4 \$ l'heure dans le cas du salarié qui a complété 8 ans de service continu pour le même employeur, et multiplié par le nombre d'heures travaillées. ».

8. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

	À compter du 2013-07-17	À compter du 2015-01-01	À compter du 2016-01-01
1 ^o coloration	24,00\$	25,00\$	26,00\$
2 ^o coupe de cheveux	15,00\$	16,00\$	17,00\$
3 ^o décoloration	24,00\$	25,00\$	26,00\$
4 ^o mèches	33,00\$	34,00\$	35,00\$
5 ^o ondulation	15,00\$	16,00\$	17,00\$
6 ^o permanente tout compris	54,00\$	57,00\$	60,00\$
7 ^o permanente	44,00\$	47,00\$	50,00\$
8 ^o shampooing	3,00\$	3,00\$	3,00\$
9 ^o traitement du cuir chevelu	10,00\$	10,00\$	10,00\$
10 ^o coupe de cheveux, comprenant le shampooing et l'ondulation	25,00\$	26,50\$	28,00\$
11 ^o coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans	12,00\$	12,00\$	12,00\$
12 ^o coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans comprenant le shampooing et l'ondulation	19,00\$	19,00\$	19,00\$. ».

9. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **11.01** Avant de débiter l'exploitation d'un salon de coiffure ou d'exercer la profession visée par le présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénom, adresse, date de naissance ainsi que le nom sous lequel elle exploite son entreprise ou exerce sa profession. Celle-ci doit également déclarer par écrit au comité paritaire tout changement relatif à l'un de ces renseignements.

Le propriétaire d'un salon de coiffure doit déclarer par écrit au comité paritaire les nom, prénom, adresse et date de naissance de toute personne, quel que soit son statut, qui exécute des opérations de coiffure dans son salon et déclarer par écrit, à la demande du comité paritaire, tout changement relatif à l'un de ces renseignements. ».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60021

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal » (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à modifier les parties contractantes au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. David Galarneau
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 646-4492
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : david.galarneau@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2 et 6)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D2, r. 5) est modifié par la suppression de ce qui précède la SECTION 1.00.

2. Ce décret est modifié par l'insertion, avant la SECTION 1.00, de la section suivante :

«SECTION 0.00

PARTIES CONTRACTANTES

0.01. Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes :

1^o pour la partie patronale :

- a) RÉSEAU environnement inc.;
- b) Association des transporteurs de déchets solides du Québec inc.

2^o pour la partie syndicale :

- a) Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106;
- b) TUAC, local 501. ».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60025

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit clarifier certaines obligations du prestataire de services de garde, renforcer les dispositions concernant la sécurité et la santé des enfants reçus par les prestataires de services de garde, ajouter certaines exigences relatives à l'octroi d'un permis, renforcer la qualité des services de garde en milieu familial, clarifier les droits et obligations de la responsable d'un service de garde en milieu familial et du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, mettre à jour, dans le règlement, les références aux normes fédérales et assouplir certaines exigences afin de répondre aux demandes des parents et des partenaires du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. Il facilitera également l'application du régime de pénalités administratives mis en place en 2011.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact particulier sur les citoyens, à part une amélioration de la qualité des services de garde. L'impact sur les entreprises et en particulier les PME se situe principalement au niveau des coûts additionnels liés à la demande de permis ou à son renouvellement ainsi que ceux liés à l'obligation de fournir un certificat de conformité des locaux avec les plans approuvés par le ministère de la Famille.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Katherine Ferguson de la Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde aux coordonnées suivantes : ministère de la Famille, 600 rue Fullum, Montréal (Québec) H2K 4S7 – téléphone : 514 873-6741, télécopieur : 514 864-6736, courriel : katherine.ferguson@mfa.gouv.qc.ca